



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-DREZERY

VU le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R 44 et R 225

VU le CODE DE VOIRIE ROUTIERE,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8° partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU la nouvelle réglementation générale de circulation chemin des Grives et chemin de Manély,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de circulation sur le chemin des Grives et le chemin de Manély et d'adapter la signalisation en place, afin de garantir la sécurité des usagers et pour faciliter le flux de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens prioritaire de la circulation est instauré (sens sortant vers l'avenue de la Croix de Mounié) :

- sur le chemin des GRIVES entre le chemin de la Lavande et le chemin de Manély,
- et sur le chemin de MANELY

La circulation est prioritaire dans le sens suivant : en circulant sur le chemin des Grives en allant vers le chemin de Manély et en circulant sur le chemin de Manély en allant vers l'Avenue Croix de Mounié.

Deux chicanes et deux passages piétons seront mis en œuvre.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTRIES et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Drézéry, le 25/11/2022

Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

